

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	24	24 + 1 pouvoir

Date de convocation 16 novembre 2018

Date d'affichage 16 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : **ANTUNES Sandrine, BESSON Thierry, BIAUX Alain, BISSON Dominique, CALLIOT Daniel, DAHMANI Amelle, DETERM Dominique, FENAT Denis, GALLOIS Philippe, HAMEREL Catherine, HAQUELLE Jean-Pierre, KESTLER Gérard, LE LAY Chantal, LEMERE Sylvie, MARCELLI Chantal, MARTIN Sophie, MILLOT Bernadette, MOUROUGANE Siva, PEROT Jean-Claude, ROULIN Jean, SMITH William, SOISSON Didier, STEVENOT Dominique, THILLY Monique.**

Absents : **DORTA-BERMEJO Marie-Thérèse, GIROD Noémie.**

Représentés : **PERNET Colette par BESSON Thierry.**

Monsieur BESSON Thierry a été nommé secrétaire.

Objet : **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)**

N° de délibération : **2018_11_23_06**

Rapporteur : **M. BIAUX**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2003-799 et l'arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement fixant les montants de référence
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
VU le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
VU le décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012,

L'indemnité spécifique de service est attribuée en fonction des services rendus (aucun critère de participation effective à certains travaux n'est imposé).

Cette indemnité a vocation à être remplacée par le RIFSEEP (IFSE – CIA)
Toutefois, les arrêtés d'adhésion des corps des ingénieurs et technicien ne sont à ce jour pas encore publiés.

Afin de pouvoir verser aux agents concernés le régime indemnitaire qui convient et dans le cadre d'un prochain recrutement d'un ingénieur sur le poste de directeur général des services il est nécessaire de délibérer pour la mise en place de cette prime.

Par ailleurs, dans l'éventualité d'une nomination d'agents au grade de technicien il convient d'envisager d'étendre l'attribution de cette indemnité aux techniciens.

Conformément au décret n° 2003 du 25.08.2003 modifié par le décret n° 2018-623 les taux Applicables à ce jour sont les suivants :

Cadres d'emplois	Taux de base (en €)	Coefficient par grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel	Modulation individuelle maximale	Montant individuel maximum
Ingénieur du 1 ^{ER} au 5 ^{ème} échelon	361.90	28	1.10	11 146.52	1.15	12 818.49
Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon	361.90	33	1.10	13 136.97	1.15	15 107.51
Technicien	361.90	12	1.10	4 777.08	1.10	5 254.79
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361.90	16	1.10	6369.44	1.10	7 006.38
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361.90	18	1.10	6514.20	1.10	7 882.18

Le taux de base annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
(Taux de base x coefficient du grade x coefficient de service x coefficient individuel)

Le crédit global octroyable dans la collectivité est obtenu en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires. Toutefois, si l'agent est seul de son grade, il est possible de ne pas tenir compte de la limite financière imposée par le calcul du crédit global.

Pour 5% des effectifs des cadres d'emplois concernés dans le service d'affectation, ces plafonds peuvent être supérieurs sans excéder 150% pour les agents qui sont amenés à assurer des missions particulières n'entrant pas dans le cadre habituel de leurs fonctions.

Par ailleurs, la mise en place du coefficient maximum (1.5) permettrait également de se rapprocher des modalités du RIFSEEP en place pour les autres cadres d'emploi de même catégorie.

Cette prime est cumulable avec la prime de service et de rendement et avec les indemnités pour travaux supplémentaires (pour le cadre d'emploi de techniciens qui relèvent de la catégorie B)

Il vous est proposé :

D'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du cadre d'emploi :

Des ingénieurs.
Des techniciens

Périodicité de versement : Cette prime sera versée mensuellement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2018 ;
OUI l'exposé qui précède,

DECIDE l'attribution de l'indemnité spécifique de service aux agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens

PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence

DIT que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

D'AUTORISER à titre exceptionnel le versement à hauteur de 150 % pour le cadre d'emploi qui ne peut bénéficier des indemnités pour travaux supplémentaires (catégorie A)

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Résultat du vote :

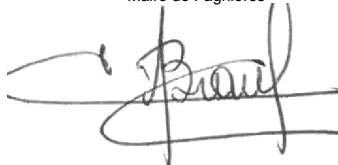
<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
20	0	5

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le maire, Alain BIAUX

Maire de Fagnières



ALAIN BIAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 30/11/2018 à 09:53:53
Référence : f29ec6122e9db382a5d156f1eaaec62215d0b519